

**GESTION DE L'AMBASSADE DU MALI A WASHINGTON  
(ETATS-UNIS)**

---

**VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2015, 2016, 2017, 2018 (1<sup>er</sup> Semestre)



## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>CANAM</b>	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
<b>DFM</b>	Direction des Finances et du Matériel
<b>DNTCP</b>	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>INPS</b>	Institut National de Prévoyance Sociale
<b>OEM</b>	Ordre d'Entrée du Matériel
<b>SAC</b>	Secrétaire Agent Comptable
<b>PGT</b>	Paierie Générale du Trésor
<b>MAECI</b>	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>DFM</b>	Direction des Finances et du Matériel



## TABLE DES MATIERES

<b>MANDAT ET HABILITATION</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE</b> .....	<b>2</b>
Environnement général .....	2
Présentation de l'Ambassade du Mali à Washington .....	3
Objet de la vérification.....	4
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>IRREGULARITES ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>5</b>
Le Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade n'a ni prêté serment ni constitué de caution.....	5
Le Secrétaire Agent Comptable ne mentionne pas l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement .....	6
Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et celui en charge des Finances n'ont pas pris d'arrêté conjoint fixant le plafond de certains avantages accordés au personnel diplomatique .....	6
L'Ambassadeur ne procède pas à la vérification de la caisse du SAC ..	7
L'Ambassadeur ne liquide pas les factures de dépenses effectuées par le SAC .....	7
Le SAC ne tient pas de comptabilité-matières .....	8
Le SAC ne respecte pas les procédures d'achat des biens et services.	9
Le SAC effectue des achats fractionnés et ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs.....	9
Le Ministre chargé des Finances a autorisé la souscription du personnel local à une assurance maladie que la PGT ne paye plus.....	10
<b>Recommandations</b> .....	<b>12</b>
<b>IRREGULARITES FINANCIERES</b> .....	<b>12</b>
L'Ambassadeur procède au remboursement de frais médicaux indus...	12
L'Ambassadeur a accordé des frais indus de communication téléphonique et d'internet. ....	13
L'Ambassadeur a procédé au paiement de cotisations indues à l'INPS et à la CANAM.....	14
L'Ambassadeur et le Chargé d'Affaires ont irrégulièrement accordé des bonifications à des agents .....	16
L'Ambassadeur et le SAC ne respectent pas le principe de la non-contraction entre les recettes et les dépenses .....	16

Le Ministre chargé des Finances a fixé un taux de chancellerie entraînant des pertes au change significatives .....	18
Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement utilisé les fonds destinés au paiement des salaires et accessoires .....	19

<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR</b>	
<b>LE VERIFICATEUR GENERAL .....</b>	<b>20</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION .....</b>	<b>22</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE.....</b>	<b>23</b>

## MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°023/2018/BVG du 12 novembre 2018 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Ambassade du Mali à Washington pour les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 (1<sup>er</sup> trimestre).

## PERTINENCE

Les Ambassades du Mali sont des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. Elles sont chargées de la mise en œuvre de la politique extérieure du Mali dans le pays d'accréditation.

Les postes diplomatiques et consulaires du Mali reçoivent des fonds des Directions des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé des Affaires Etrangères pour leur fonctionnement, du Ministère de l'Education Nationale pour les bourses et du Ministère de la Santé concernant les évacuations sanitaires. Ces fonds leur sont transférés par la Paierie Générale du Trésor (PGT) de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP), qui relève du Ministère de l'Économie et des Finances. Aussi, les missions diplomatiques et consulaires collectent des recettes de chancellerie et les produits issus de la vente des timbres fiscaux.

L'Ambassadeur du Mali à Washington, sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères, a pour mission la mise en œuvre dans sa juridiction, de la politique extérieure du Mali. Il peut recevoir délégation de signature des Ministres dans l'Etat accréditaire. Il est aussi associé à la préparation et au déroulement des travaux de négociation de tout accord ou convention dont il est chargé de suivre l'application à Washington.

Pour la réalisation de ses missions, l'Etat alloue des ressources financières à l'Ambassade dont l'Ambassadeur est l'ordonnateur. Un Secrétaire Agent Comptable est chargé de l'exécution des dépenses. Pour la période sous revue, le montant total des fonds transférés par la PGT à cette juridiction s'élève à 4 168 544 518 FCFA.

## CONTEXTE

### Environnement général

1. La politique étrangère du Mali prend appui sur la légalité internationale à laquelle le pays est profondément attaché depuis son indépendance en 1960.
2. Le Mali dispose d'une carte diplomatique de 36 Ambassades, 08 Consulats et 02 Bureaux de coopération ou Missions commerciales. Les juridictions et circonscriptions consulaires des Ambassades, Missions permanentes, consulats généraux et consulats de la République du Mali sont fixées par le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali.
3. Dès les premières heures de son indépendance, le Mali a noué des relations diplomatiques avec les Etats-Unis d'Amérique. Son premier Ambassadeur auprès des Etats-Unis d'Amérique a été nommé le 14 octobre 1960 par Décret n°273 PG-RM du Président du Gouvernement Provisoire. Le Mali et les Etats-Unis ont, dès lors entretenu une relation bilatérale très forte. La coopération entre le Mali et les Etats Unis s'est traduite par la signature de nombreux accords de coopération. A titre d'illustration, les Etats-Unis à travers le Millenium challenge corporation a signé avec le Gouvernement du Mali, le 13 novembre 2006 un plan quinquennal d'un montant de 461 millions de dollars, soit 244,8 milliards de FCFA pour une durée visant à accroître la productivité et la production agricole et l'élargissement de l'accès du Mali aux marchés et opportunités commerciales. Malheureusement ce projet a pris fin suite à la crise institutionnelle survenue en 2012. L'élection présidentielle tenue le 29 juillet 2013 a permis au Mali de conclure le 09 octobre 2015 avec les Etats-Unis un accord d'objectif de développement sur cinq ans qui prévoit un décaissement de 690 076 000 USD soit 394 690 389 375 FCFA pour financer essentiellement des projets bilatéraux dans les domaines suivants : l'Agriculture, la Bonne gouvernance, l'Education, la Réconciliation nationale, la Résolution des conflits et la Santé.
4. La gestion financière de l'Ambassade comme tout programme est régie par la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée, relative aux lois de finances et le Décret n°2018-009/ P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique. Sa Comptabilité est spécifiquement régie par l'Instruction n°001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali.
5. D'autres textes subséquents constituent également des référentiels en matière d'exécution des dépenses publiques et de collecte des recettes. Il s'agit, entre autres, des textes régissant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et de ceux relatifs à la comptabilité-matières et à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses.
6. Les Ambassadeurs sont responsables de la gestion administrative et financière de leur mission diplomatique. A ce titre, ils doivent assurer le



contrôle périodique des situations et comptes. Le Principe fondamental de l'exécution du Budget est la séparation des pouvoirs entre les Ordonnateurs et les Comptables.

7. Le respect de la réglementation en matière de gestion des fonds publics doit être une préoccupation commune et constante des responsables de programmes, des gestionnaires chargés de l'exécution des dépenses publiques et des comptables chargés du règlement des engagements pris par les ordonnateurs.
8. La Mission de vérification s'est conformée aux dispositions de l'Arrêté n°2013-2444/MEFB-SG du 10 juin 2013 du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget qui fixe le taux de change de chancellerie des opérations de dépenses et de recettes de l'Ambassade du Mali à Washington comme suit : « 1 Dollar US = 491,96 ».

### **Présentation de l'Ambassade du Mali à Washington**

9. L'Ambassade du Mali à Washington est un service extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI). Le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, définit la juridiction de l'Ambassade du Mali à Washington. Elle couvre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique ainsi que le Fonds Monétaire International et la Banque mondiale.
10. L'Ambassade est dirigée par un Ambassadeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères. Il est le représentant du Président de la République, donc dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le pays où il est accrédité. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure du Mali dans le pays d'accréditation.
11. Sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères, il est chargé de diriger, coordonner et contrôler les activités du service. A ce titre, il a pour mission :
  - de négocier au nom de l'Etat ;
  - d'informer le Gouvernement et notamment lui fournir tous les éléments susceptibles de l'éclairer sur la conduite des affaires internationales et l'évolution de la situation dans le pays où il est accrédité ;
  - de faire connaître à l'étranger la politique du Gouvernement malien ;
  - de protéger à l'étranger les intérêts du Mali et ceux des ressortissants maliens, personnes physiques et morales ;
  - de promouvoir les relations amicales et développer les relations économiques, commerciales, culturelles, sociales, scientifiques et techniques avec les pays et les institutions d'accréditation.
12. L'Ambassadeur est l'ordonnateur du budget de la mission diplomatique. Un Secrétaire Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de l'Économie et des

Finances. Il est placé sous l'autorité administrative de l'Ambassadeur et sous le contrôle, la surveillance et la responsabilité technique du Payeur Général du Trésor.

13. Le personnel de l'Ambassade du Mali à Washington est composé de huit (8) diplomates et douze (12) agents contractuels.

### **Objet de la vérification**

14. La présente vérification a pour objet l'examen des opérations de recettes et de dépenses effectuées par le Secrétaire Agent Comptable sur autorisation de l'Ambassadeur. Son objectif est de s'assurer que le SAC, sous l'autorité du chef de la mission diplomatique, collecte les recettes et exécute les dépenses conformément aux procédures en vigueur et que toutes les dépenses effectuées par l'Ambassade, sont sincères et régulièrement justifiées.
15. Les travaux de vérification ont porté d'une part sur les recettes de chancellerie et les produits de vente des timbres fiscaux ; et d'autre part les dépenses relatives aux fournitures de bureau, à l'entretien courant de bâtiments, aux redevances téléphoniques, aux dépenses diverses, aux frais de déplacement et aux pertes au change.
16. La vérification couvre les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 (1<sup>er</sup> semestre 2018). Les rubriques ayant présenté moins de risque suite à l'évaluation des risques n'ont pas fait l'objet d'examen. Il s'agit de la redevance de gaz et d'électricité, la redevance d'eau, les frais postaux, les dépenses de carburant et lubrifiant, les frais de transport et les frais d'assurance automobile.
17. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification » à la fin du rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### IRREGULARITES ADMINISTRATIVES

Les irrégularités administratives relèvent de dysfonctionnements du contrôle interne et se présentent comme suit.

#### **Le Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade n'a ni prêté serment ni constitué de caution**

18. La Loi 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique dispose : « Les comptables publics, avant leur prise de fonction, sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le Juge des Comptes. En outre le Trésor dispose sur leurs biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la Communauté ».

L'article 8 de l'Instruction N°001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali indique : « Le Secrétaire Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue. En conséquence, il est assujéti à la constitution d'un cautionnement... ».

L'article 2 de l'Arrêté n°2017-0832/MEF du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de la garantie des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics indique : « le cautionnement, exigé avant la prise de fonction des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, est constitué pour le montant fixé à l'article 6 ».

L'article 3 du même arrêté précise en son dernier alinéa : « tout comptable qui ne remplit pas ces conditions est considéré comme comptable de fait ».

19. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire Agent Comptable et lui a demandé de fournir les documents relatifs à sa nomination, sa prestation de serment ainsi que celui concernant la constitution de son cautionnement.

20. Il a affirmé n'avoir pas constitué un cautionnement, ni prêté serment devant le juge des comptes, après sa nomination. Il a directement pris service sans que la PGT ne lui ait exigé le respect desdites obligations. En plus, le Procès-Verbal (PV) de passation entre le SAC sortant et entrant ne fait pas ressortir ce manquement.

21. En l'absence de cautionnement et de prestation de serment, le SAC considéré comme un comptable de fait pourrait ne pas assurer le bon emploi des fonds publics mis à sa disposition.

## **Le Secrétaire Agent Comptable ne mentionne pas l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement**

22. L'article 39 alinéa 2 de l'Instruction n°001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et Comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali stipule : « Chaque justification de dépenses (états de salaire, factures, etc.) doit préciser l'imputation budgétaire, et les références du mandat émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Affaires Étrangères ... ».
23. La mission, dans le but de s'assurer que l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement étaient précisées sur les justifications de dépenses, les a examinés et s'est entretenu avec le SAC.
24. Elle a constaté que le SAC n'indique pas l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement émis par la DFM du MAECI sur les pièces justificatives des dépenses. Les mandats signés en son nom ne lui sont pas communiqués. Il a seulement connaissance du paiement d'un mandat qu'au moment où le montant correspondant est viré sur le compte bancaire de l'Ambassade. Lors des envois de fonds par la PGT, les copies des décisions de mandatement et des mandats de paiement ne lui sont pas transmises.
25. L'absence d'imputation et de références, ne permet pas de rattacher les pièces justificatives des dépenses aux mandats ayant servi à l'exécution de celles-ci. Ce manquement favorise l'indiscipline budgétaire et constitue un manque de transparence dans la gestion des fonds confiés à l'Ambassade.

## **Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et celui en charge des Finances n'ont pas pris d'arrêté conjoint fixant le plafond de certains avantages accordés au personnel diplomatique**

26. L'article 9 du Décret n°96-044/P.RM du 8 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali dispose : « Le budget d'État prend en charge les frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage dans la limite d'un plafond qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Étrangères et du Ministre chargé des Finances ».
27. La mission, afin de s'assurer du respect du plafond des prises en charge accordées au personnel diplomatique, a examiné le décret susvisé et requis l'arrêté qui fixe ledit plafond.
28. Elle a constaté que l'arrêté conjoint visé à l'article 9 du Décret susvisé n'a pas été pris par le Ministre chargé des Affaires Étrangères et celui chargé des Finances. En effet, la prise en charge des frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage n'est pas limitée.

29. En l'absence d'un arrêté fixant les plafonds de prise en charge, il est difficile de maîtriser les dépenses liées aux avantages accordés par l'Etat au personnel diplomatique.

### **L'Ambassadeur ne procède pas à la vérification de la caisse du SAC**

30. L'article 13 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leur fonction. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion ».

L'Article 50 de l'Instruction n°001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et consulats du Mali indique : « le Secrétaire Agent Comptable doit arrêter le livre journal et les registres banque ou CCP, tous les jours et obligatoirement toutes les fins de semaines, fin de mois et fin d'année.

Le solde dégagé sur le livre journal est rapproché au numéraire en caisse, des avoirs en banque ou en CCP.

Au 31 décembre, le chef de la mission procède personnellement ou par mandat régulier donné à une tierce personne, à la vérification de la caisse du comptable. Cette vérification est sanctionnée par un procès-verbal dont copie est transmise au Ministre chargé des Finances, le comptable transmettra une copie avec sa dernière comptabilité de l'année à la Paierie Générale du Trésor ».

31. Dans le but de s'assurer du respect des dispositions susvisées, la mission a examiné les livres journaux et les registres de banque.
32. Elle a constaté que les ledits documents ne sont pas arrêtés et que l'Ambassadeur, ordonnateur du budget ne procède pas à la vérification au 31 décembre de la caisse du SAC.
33. L'absence d'arrêté des documents comptables par le SAC et la non vérification de la caisse par l'Ambassadeur ne permet pas à celui-ci de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité.

### **L'Ambassadeur ne liquide pas les factures de dépenses effectuées par le SAC**

34. L'article 11 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité dispose : « les ordonnateurs procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements..... ».

L'article 47 du même décret indique : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers ».

35. La mission en voulant s'assurer de la liquidation par l'ordonnateur, a examiné les factures de dépenses effectuées par le SAC.

36. Elle a constaté que l'Ambassadeur, en tant qu'ordonnateur du budget ne liquide pas des factures de dépenses effectuées par le SAC. Ainsi, les factures sont directement payées par le SAC.
37. En l'absence de liquidation, il n'est pas possible pour l'Ambassadeur de certifier la réalité de la dette et l'exactitude du montant de la dépense.

### **Le SAC ne tient pas de comptabilité-matières**

38. L'article 86 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique stipule : « La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'État. Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives... ».

L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble, propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services, tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».

L'article 12 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matériels de son ressort ... ».

L'article 68 de l'Instruction n°0001/MFC fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et consulats du Mali dispose : « Le SAC est Comptable-matières de la représentation. Il est le responsable de la tenue comptable du matériel de la représentation, des documents et pièces justificatives des opérations prise en charge, du contrôle, de la conservation des biens meubles et immeubles ».

39. La mission, dans le but de s'assurer que le SAC de l'Ambassade du Mali à Washington tient une comptabilité-matières de son bureau comptable, l'a interrogé et a procédé à une revue de ses documents comptables.
40. Elle a constaté que le SAC ne tient pas de comptabilité-matières. Les seuls documents tenus sont les fiches détenteurs qui ne sont pas à jour. Les matières sont souvent réparties entre le personnel sans aucune procédure de mutation.
41. La non-tenue de la comptabilité-matières ne permet pas un suivi des immobilisations incorporelles et corporelles, des stocks et des valeurs inactives, ainsi qu'une sauvegarde du patrimoine de l'Etat.

## **Le SAC ne respecte pas les procédures d'achat des biens et services**

42. L'article 70 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie.

L'article 3 de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat indique que cette nomenclature est opposable à tous les acteurs de la dépense publique, Gestionnaires de crédits, Ordonnateurs, Contrôleurs Financiers, Comptables Publics, Régisseurs et les corps de contrôle des opérations de dépenses de l'Etat.

L'annexe 6 de cet arrêté dispose en son point 6.3 que la date de livraison doit figurer sur la facture et qu'en l'absence de cette date sur la facture, un bon de livraison, procès-verbal de livraison le cas échéant doit être produit.

L'article 8 de l'Arrêté n°11-4795 MEF/SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la Comptabilité -matières dispose : « toute entrée du matériel de quelque nature qu'elle soit, fait l'objet d'un ordre d'entrée de matériel(OEM) approuvé par l'Ordonnateur-matières.

Il est établi par le comptable matières adjoint qui reçoit effectivement la fourniture au vu du procès-verbal de réception ou du bordereau de livraison. Le Comptable matières ou le comptable matières adjoint certifie la fourniture faite puis transmet l'ordre d'entrée du matériel à l'ordonnateur matières ».

43. La mission en vue de s'assurer du respect de ces dispositions a examiné les pièces justificatives des achats effectués pendant la période sous revue par le SAC de l'Ambassade du Mali à Washington.

44. Elle a constaté que le SAC n'exige pas toutes les pièces justificatives à l'appui des achats. En effet, le bon de commande n'est pas toujours établi. La livraison ou la réception ne sont pas matérialisées par des Bordereaux de livraison ou Procès-verbal de réception. L'ordre d'entrée du matériel (OEM) qui doit être établi au vu du PV de réception et de la facture ne l'est pas. Aucune facture n'est prise en charge par la comptabilité-matières qui n'est pas tenue.

45. Le non-respect de la procédure d'entrée du matériel et l'absence de pièces justificatives exigibles ne permet pas de s'assurer de la réalité des achats.

## **Le SAC effectue des achats fractionnés et ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs**

46. L'article 22 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 portant application du code des marchés publics et des délégations de service public dispose qu'en application de l'article 9.2 : « les achats de l'Etat et des Etablissements publics nationaux dont la valeur est inférieure au seuil de passation des marchés font l'objet de procédures de

sollicitation de prix : demande de cotation, demande de renseignement et de prix à compétition restreinte, demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

Tout fractionnement de prestation portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel d'offres et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit ».

L'article 23 du même arrêté indique : « la demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à 5 millions et supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance.

L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires constituée sur un avis à manifestation d'intérêt et mis à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les propositions financières sont transmises sous forme de facture pro-forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins-disante et en dresse le PV signé par la personne habilitée ».

47. Dans le but de s'assurer que la mise en concurrence est respectée, la mission a procédé à l'analyse des pièces justificatives des achats effectués.
48. Elle a constaté que le SAC de l'Ambassade du Mali à Washington effectue des achats fractionnés portant sur un même objet et ne procède pas à la mise en concurrence.
49. Le fractionnement des dépenses et la non mise en concurrence des fournisseurs constituent une violation aux principes d'économie et de l'égal accès à la commande publique.

### **Le Ministre chargé des Finances a autorisé la souscription du personnel local à une assurance maladie que la PGT ne paye plus**

50. L'article 40 de l'Instruction n°001/MFC fixant les règles et procédures budgétaires et Comptables applicables dans les Ambassades et Consulsats du Mali indique : « Le personnel étranger ainsi que les maliens recrutés sur place employés à la représentation diplomatique sont soumis au point de vue salaire et cotisations sociales à la législation du pays d'élection ».

Entrée en vigueur en octobre 2013, la loi sur la santé américaine « Patient Protection Affordable Care Act » s'applique aux résidents permanents aux États-Unis. Elle les oblige à se doter d'une assurance santé.

Par Note diplomatique n° 13-1117 du 03 février 2014, le Département d'Etat américain a informé toutes les missions diplomatiques de l'applicabilité de « Obama Care » aux missions étrangères et à leur personnel.



En ce qui concerne le personnel des missions diplomatiques, les Etats devraient fournir des ressources suffisantes à leur personnel, pour leur permettre d'avoir la possibilité de s'inscrire à une assurance maladie adéquate et abordable. Toutefois, « Obama care » exige aux employeurs comptant au moins 50 employés travaillant à temps plein d'offrir à ses employés la possibilité de souscrire à un contrat d'assurance maladie, sous peine de payer une amende par employé et par an. La note diplomatique a suscité plusieurs réactions des Ministres concernés :

Par la lettre n°718/MEF-SG du 12 juillet 2016 le Ministre en charge des Finances a accordé le « paiement à titre exceptionnel d'un montant forfaitaire mensuel de 1107,77\$ par employé local pour compenser la non prise en charge de la couverture maladie au titre de l'année 2016 ».

Par Note de service n°01/AMW/16 du 14 juillet 2016, l'Ambassadeur a informé le personnel du rehaussement « à titre exceptionnel pour l'année 2016 du taux forfaitaire mensuel » de leur assurance maladie ».

Par Lettre n°000743/MAECIIA-SG du 03 février 2017 au Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale a sollicité la prise en charge de l'assurance maladie du personnel local.

Par Lettre n°0253/MEF-SG du 02 mars 2017, le Ministre chargé des Finances a opté pour la souscription à la société d'assurance « Aetna ».

51. Afin de s'assurer de la justification de l'augmentation du taux forfaitaire accordé au personnel local et la souscription à l'assurance maladie « Aetna », la mission a examiné les documents susvisés et les pièces de paiement de l'assurance maladie « Aetna ».

52. La mission a constaté qu'en application des instructions de la note verbale n°13-117 du Gouvernement américain, le Ministre des Finances a rehaussé à titre exceptionnel, pour l'année 2016, la prime octroyée au personnel local sans aucune étude ou évaluation de la part de l'Ambassade du Mali à Washington pouvant justifier l'augmentation de la prime qui était en vigueur. En effet, cette prime est passée de 380.80\$ à 1107 77\$ soit une augmentation de 190.90%. La mission a également constaté le recours à la souscription d'une couverture d'assurance par l'Ambassade pour le personnel local auprès de la société « Aetna ». Or la Note diplomatique n°13-1117 du 03 février 2014 du Département d'État fait tout simplement obligation au Gouvernement malien de donner les moyens au personnel local afin de pouvoir souscrire à un contrat d'assurance maladie « adéquate et abordable ». Le montant de la prime annuelle du contrat d'assurance s'élève à 114 332 881 FCFA pour le personnel local. Il a fait l'objet d'un renouvellement en 2018.

La mission a en outre constaté que la PGT n'a envoyé au titre de l'exercice 2018 aucune ressource pour supporter cette charge, l'Ambassade procède donc au règlement des échéances de l'assurance maladie sur ses propres recettes. Une situation qui l'expose à une tension de trésorerie. En effet, elle n'a pas pu honorer les factures de la société d'assurance relatives aux échéances des mois d'octobre à décembre 2018. Le montant des impayés s'élèvent à 62 601 75 \$ soit 30 795 678,87 FCFA (taux de change de chancellerie des missions diplomatiques et consulaires du Mali). Toutefois, l'Ambassade a, dans sa réponse notifiée, avoir arrêté la souscription à ce mode d'assurance.

## Recommandations

### 53. La PGT doit :

- exiger des SAC la prestation de serment et la constitution d'un cautionnement ;
- transmettre à l'Ambassade les informations relatives aux imputations budgétaires des fonds ainsi que les copies des décisions de mandatement et mandats de paiement.

### 54. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Économie et des Finances doivent :

- prendre l'arrêté conjoint fixant les plafonds des avantages accordés au personnel diplomatique et consulaire.

### 55. L'Ambassadeur du Mali à Washington doit :

- procéder à la vérification périodique de la caisse du SAC ;
- procéder à la liquidation de toutes les factures de dépenses.

### 56. Le SAC doit :

- tenir la comptabilité-matières de l'Ambassade ;
- respecter les procédures d'achat et produire toutes les pièces justificatives ;
- respecter les procédures de sollicitation des prix conformément aux dispositions de l'arrêté n°2105-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du code des marchés publics ;
- éviter le fractionnement des dépenses ;
- procéder à l'arrêté des livres journaux et registres banque.

## IRREGULARITES FINANCIERES

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 181 498 020 FCFA et elles se présentent comme suit.

### L'Ambassadeur procède au remboursement de frais médicaux indus

57. L'article 73 de la Loi 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de Finances dispose : « les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par [.....] le fait pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature..... ».

L'article 17 du Décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali indique : « sont pris en charge par le budget d'Etat à hauteur de 80% :

- les frais d'accouchement,
- les frais de consultation médicale,
- les frais d'hospitalisation, de soins médicaux et d'ordonnance.

Les 20% sont à la charge du bénéficiaire ».

L'article 18 du décret susvisé, dispose : « Dans les pays où existe un système d'assurance médicale, la souscription à des polices d'assurances à hauteur de 80% à la charge du budget d'Etat est obligatoire ».

L'article 19 du même décret dispose : « les frais de prothèse dentaire, d'achat de verres correcteurs sont pris en charge à 50% par le budget d'Etat ».

58. La mission, pour s'assurer que le remboursement des frais médicaux respecte les limites prévues par le décret susvisé, a examiné les pièces justificatives des dépenses faites par le SAC. Elle s'est aussi entretenue avec le SAC sur la justification de cette prise en charge en marge de la couverture prévue.
59. Elle a constaté que l'Ambassadeur rembourse des frais médicaux du personnel diplomatique en plus de la couverture médicale souscrite. En effet, en complément de l'assurance maladie, le personnel diplomatique présente des frais médicaux non couverts à l'Ambassade pour prise en charge selon le cas des 80% ou 50% desdits frais. Ces remboursements sont relatifs à des prestations de soins et des achats de médicaments sans prescription d'ordonnances dans les pharmacies de la ville. Cette prise en charge intégrale du personnel diplomatique viole les dispositions du Décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996, modifié. Pour la période sous revue, le montant des remboursements indus de soins médicaux s'élève à 15 005 732 FCFA.

### **L'Ambassadeur a accordé des frais indus de communication téléphonique et d'internet.**

60. L'article 73 de la Loi 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de Finances dispose : « les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par [.....]. Le fait pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature..... ».

L'article 9 du Décret n°96-044/P.RM du 8 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali dispose : « Le budget d'État prend en charge les frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage dans la limite d'un plafond qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Étrangères et du Ministre chargé des Finances ». Il exclut ainsi la prise en charge des frais liés à la communication (internet, téléphone et télévision).

61. La mission, en vue de s'assurer que les avantages accordés au personnel de l'Ambassade étaient conformes à la disposition susvisée s'est entretenue avec le SAC et procédé à l'examen des pièces justificatives des frais de communication.
62. Elle a constaté que l'Ambassadeur accorde au personnel diplomatique, la prise en charge de leurs consommations téléphonique mensuelle et de leurs factures d'abonnement en téléphone, fax, télévision et internet avec un opérateur de téléphonie mobile. En outre, des cartes de recharge téléphonique prépayées sont achetées pour le personnel diplomatique et local. Pour la période sous revue, le montant total des frais de communication pris en charge est de 67 930 088 FCFA. Le tableau ci-dessous donne la situation récapitulative des frais de communication indus.

**Tableau : Situation récapitulative des frais de communication indus**

Nature de la dépense	Désignation de la pièce	Montant USD	Montant FCFA
Redevance Téléphonique	Achat carte de recharge pour le Personnel de l'Ambassade	32453,06	15 965 607
Redevance Téléphonique	Abonnement téléphone mobile pour le personnel de l'Ambassade	63795	31 409 774
Redevance Téléphonique	Abonnement téléphone, télés et internet de la Résidence des diplomates	41777,22	20 554 706
<b>Total</b>		<b>138025,28</b>	<b>67 930 088</b>

### **L'Ambassadeur a procédé au paiement de cotisations indues à l'INPS et à la CANAM**

63. L'article 2 de la Loi n°99-041 du 12 août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale en République du Mali dispose : « le présent Code s'applique aux travailleurs tels qu'ils sont définis à l'Article L1 du Code du Travail ».

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail indique: « la présente loi régit les relations de travail entre les travailleurs et les employeurs exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République du Mali ».

L'article 40 de l'Instruction n°001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et Comptables applicables dans les Ambassades et Consuls du Mali précise : « Le personnel étranger ainsi que les maliens recrutés sur place employés à la représentation diplomatique sont soumis au point de vue salaire et cotisations sociales à la législation du pays d'élection... ».

64. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, la mission a examiné les pièces justificatives des dépenses du personnel et a procédé à des entretiens.

65. Elle a constaté que l'Ambassadeur a indûment payé pour le compte de certains agents du personnel local, des cotisations à l'INPS et à la CANAM. En effet, il a inséré dans les contrats de travail de certains employés une disposition contraire à celle de l'instruction. L'alinéa 3 de l'article relatif à l'« engagement de l'Ambassade » desdits contrats de travail stipule que l'agent sera « inscrit, s'il le souhaite au Régime de la cotisation INPS dont la part patronale est payée par l'Ambassade à hauteur de 18.4% du salaire brut et le reliquat soit 3.6% à sa charge ». L'Ambassade paie également à la CANAM la part patronale des agents concernés sans contrepartie des prestations. En effet, lesdits agents ne sont pas immatriculés au régime d'Assurance Maladie Obligatoire du Mali. De surcroît, les mêmes agents bénéficient d'une assurance maladie souscrite par l'Ambassade sur le territoire américain. Pour la période sous revue, le montant total des paiements indus de cotisations à l'INPS et à la CANAM est de 69 346 053 FCFA. Par ailleurs, chaque virement engendre un frais bancaire de 500 USD pour l'Ambassade. Le tableau ci-dessous donne la situation des paiements indus.

Tableau : situation des paiements indus

Exercice	N° Pièces	Date	Montant \$	Montant FCFA	Désignation de la pièce	Nom du bénéficiaire	Part Patronale 18,4%	COUT ENVOI en \$
2015	AD078	22/10/2015	50 118,00	24 656 146	Paiement cotisation INPS 3 premiers trimestres 2015 et reliquat 2008 à 2014	INPS	20 622 401	500
2016	AD 072	17/03/2016	12 680,22	6 238 161	Paiement cotisations INPS 4ème trimestre 2015 et 1er trimestre 2016	INPS	5 217 598	500
2016	AD078	23/08/2016	10 682,72	5 255 471	Paiement cotisations INPS 2ème trimestre de 2016	INPS	4 395 676	500
2017	AD 001	06/02/2017	17 235,00	8 478 069	Paiement cotisations INPS de six mois	INPS	7 091 057	500
2017	AD037	08/06/2017	25 773,00	12 677 996	Paiement cotisation INPS 1er Semestre 2017	INPS	10 603 876	500
2018	AD065	29/01/2018	23 500,00	12 679 311	Paiement cotisation INPS 2e semestre 2017	INPS	10 604 976	500
2018	AD053	29/06/2018	23 500,00	12 925 000	Paiement cotisation INPS 1 er semestre 2018	INPS	10 810 470	500
<b>Total</b>			<b>163 488,94</b>	<b>82 910 154</b>	<b>Total</b>		<b>69 346 053</b>	<b>3 500</b>

## **L'Ambassadeur et le Chargé d'Affaires ont irrégulièrement accordé des bonifications à des agents**

66. L'article 162 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant code du travail dispose : « Est nulle toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieu et place du congé ».

67. La mission, en vue de s'assurer de la conformité de la gestion du personnel de l'Ambassade à la réglementation en vigueur, a examiné le dossier du personnel et les dépenses y afférentes.

68. Elle a constaté que l'Ambassadeur et le Chargé d'affaires ont accordé des bonifications à des agents pour servir l'Ambassade durant la période correspondante à leur congé.

Au cours de l'exercice 2015, l'Ambassadeur a octroyé au SAC des bonifications pour non jouissance de congé. En effet, par décisions n°68/AMW/SAC/2015 et 70/AMW/SAC/2015 du 10 décembre 2015, le SAC et l'agent de ménage ont respectivement perçu 1 394 407 FCFA et 1 314 911 FCFA soit l'équivalent de leur salaire mensuel comme indemnité compensatrice de congé. Aussi, en 2018, le Chargé d'affaires de l'Ambassade a consenti au versement d'une bonification aux mêmes personnes. Ainsi, par décisions n°2018-024-bis/AMW/SAC et 2018-025-bis/AMW/SAC du 24 avril 2018, le SAC et l'agent de ménage ont respectivement perçu 1 380 897 FCFA et 1 287 577 FCFA en guise d'indemnité compensatrice de congé. Le montant total de ces bonifications est de 5 377 792 FCFA.

## **Le Ministre Conseiller et le Conseiller à la Communication sortants n'ont pas restitué les tablettes de l'Ambassade**

69. L'article 19 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « le matériel en service est répertorié par détenteur, sur une fiche détenteur... ».

70. Afin de vérifier la concordance entre les fiches détenteurs et l'existant, la mission a procédé à un contrôle physique. Elle a examiné les fiches détenteurs, les pièces de dépenses et l'état d'émargement de la réception du matériel par les diplomates.

71. Elle a constaté que le Ministre-Conseiller et le Conseiller à la Communication en fin de mission n'ont pas restitué les tablettes « Microsoft Surface 3 » qui leur avaient été affectées. Lesdits matériels, achetés sur le budget de l'Ambassade, demeurent les propriétés de l'État.

## **L'Ambassadeur et le SAC ne respectent pas le principe de la non-contraction entre les recettes et les dépenses**

72. L'article 31 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifié, relative aux Lois de Finances dispose : « Il est fait recette du montant intégral des

produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général ».

L'article 38 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique indique : « Il est fait recette au budget de l'État du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance et sans contraction entre les recettes et les dépenses ».

L'article 41 de l'Instruction n°001/MFC fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et consulats du Mali précise : « Il est interdit au Secrétaire Agent Comptable de consommer les recettes autres que celles provenant de son approvisionnement par la Paierie Générale du Trésor, exception faite pour le règlement des frais financiers (agio, frais bancaires, pertes au change) et les charges afférentes à une aliénation de biens (honoraires de commissaires –priseurs, etc.)... ».

L'article 42 de la même instruction indique : « Dans le cas de retard d'approvisionnement par le payeur Général du Trésor et lorsque les recettes propres réalisées par la représentation le permettent, une demande du chef de la mission est adressée au payeur Général du Trésor aux fins de consommer ces recettes... ».

73. La mission a analysé les documents relatifs à la collecte des recettes de l'Ambassade, afin de s'assurer du reversement au Payeur Général du Trésor de l'intégralité des recettes réalisées par l'Ambassade.
74. La mission a constaté que l'Ambassadeur ordonne et le SAC exécute les dépenses sur l'intégralité des recettes réalisées dont celles provenant de la vente des timbres fiscaux qui reviennent à la Recette Générale du District. En effet, cette consommation des recettes est faite, sans aucune autorisation préalable du Payeur Général du Trésor. Pour la période sous revue, le montant total des recettes réalisées et consommées par l'Ambassade s'élève à 545 540 610 FCFA. Cette pratique contraire à la réglementation en vigueur s'explique par des retards accusés dans l'approvisionnement en fonds de l'Ambassade par le Payeur Général du Trésor et par le remboursement non systématique des pertes au change. Le tableau ci-dessous présente les recettes de trésorerie par an sur la période sous revue.

Tableau : Cumul des recettes réalisées et consommées en FCFA

<b>ANNEE</b>	<b>TOTAL</b>
2015	102 509 562,22
2016	204 445 079,22
2017	146 053 566,92
1er Trimestre 2018	92 532 402,19
<b>Total</b>	<b>545 540 610,55</b>

**Le Ministre chargé des Finances a fixé un taux de chancellerie entraînant des pertes au change significatives**

75. L'article premier de l'Arrêté n°2013-2444 /MEFB.SG du 10 juin 2013 fixant les taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger détermine le taux de chancellerie des opérations de dépenses et de recettes de l'Ambassade du Mali à Washington comme suit : « 1 Dollar US égal à 491 96 FCFA ».

76. Afin de déterminer les pertes au change consécutives à l'application du taux de chancellerie à l'Ambassade du Mali à Washington, la mission a analysé la situation des envois de fonds au SAC par la PGT.

77. Elle a constaté que l'application, par la mission diplomatique du Mali à Washington, du taux de chancellerie fixé par l'Arrêté n°2013-2444 /MEFB.SG du 10 juin 2013 fixant les taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger, entraîne d'importantes pertes au change. En effet, dans le cadre de l'exécution du budget de la mission diplomatique, la PGT envoie périodiquement les fonds évalués en FCFA, par virement bancaire au Secrétaire Agent Comptable. Ces fonds réceptionnés sont automatiquement convertis au cours du dollar américain à la date de valeur de la banque. Lorsque ce cours est supérieur au taux de chancellerie, à savoir 491,96 FCFA pour 1 dollar US, la conversion de la disponibilité relative à l'envoi entraîne une perte au change. Pendant la période sous revue, le cours du dollar a été supérieur au taux de chancellerie. En effet, suivant les données du site « investing.com », sur la période sous revue, le cours du dollar a fluctué entre 635 655 FCFA (le 21/12/2016) et 525 880 FCFA (le 31/01/2018) avec un cours moyen de 587 815 FCFA.

La conversion des fonds envoyés au Secrétaire Agent Comptable par le Payeur Général du Trésor a entraîné des pertes au change pour un montant de 1 015 964 760 FCFA.

De plus, la mission a constaté également que les fonds envoyés par le Payeur Général du Trésor au Secrétaire Agent Comptable et destinés au remboursement des pertes au change des périodes antérieures, sont également évalués au taux de chancellerie, entraînant ainsi d'autres



pertes au change. En somme, l'application du taux de chancellerie par la représentation diplomatique entraîne des pertes au change de façon récurrente.

78. Ces pertes au change importantes détériorent la trésorerie de l'Ambassade car elles ne sont pas systématiquement régularisées par la PGT, obligeant ainsi, l'Ambassade à auto-consommer les recettes pour compenser les pertes au change. Il est à noter que depuis le dernier trimestre de 2016, il n'y a pas eu de remboursement des pertes au change par la PGT. Le tableau ci-dessous présente la situation des pertes au change par année.

Tableau : Situation des pertes au change par année

Année	Montant perte au change en dollars	Montant perte au change en FCFA
2015	337 388,17	165 981 484
2016	960 860,54	472 704 951
2017	673 067,32	331 088 545
2018	93 889,30	46 189 780
<b>Total</b>	<b>2 065 205,33</b>	<b>1 015 964 761</b>

### **Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement utilisé les fonds destinés au paiement des salaires et accessoires**

79. L'article 70 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique indique : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine [...] doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».
80. Afin de s'assurer du respect de la disposition susvisée, la mission a passé en revue les pièces justificatives des dépenses réalisées par le SAC.
81. Elle a constaté que le SAC utilise irrégulièrement des fonds destinés au paiement des salaires et accessoires du personnel. En effet, sur les états de virement des salaires du personnel de la période sous revue, le compte 0407078564, identifié par le numéro matricule E0225D avec « Amba Mali » et « Washington » comme Nom et Prénom, n'est pas soutenu par des pièces justificatives de paiement de salaire. En plus, à la demande de la mission, le Secrétaire Agent Comptable n'a pu fournir de pièces probantes justifiant l'utilisation de ces fonds. Pour la période sous revue, le montant irrégulièrement utilisé sur ledit compte est de 23 838 355 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR  
LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE  
DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER ET AU PRESIDENT  
DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME  
RELATIVEMENT :**

- au remboursement indu des frais médicaux d'un montant de 15 005 732 FCFA, non pris en charge par l'assurance ;
- aux avantages indument accordés d'un montant de 67 930 088 FCFA ;
- au paiement indu de cotisations INPS et CANAM d'un montant de 69 346 053 FCFA ;
- aux bonifications irrégulières accordés à des agents pour un montant de 5 377 792 FCFA ;
- aux dépenses AMBA MALI non justifiées se chiffrant 23 838 355 FCFA.

## CONCLUSION

82. La vérification de la gestion financière de l'Ambassade du Mali à Washington a relevé des dysfonctionnements au système de contrôle interne, mais également des irrégularités de financières. Ils ont pour cause, en général le non-respect des procédures d'exécution des dépenses publiques, mais particulièrement de l'instruction fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables aux ambassades et consulats. Par ailleurs, ladite instruction devrait être relue conformément aux textes en vigueur.
83. Aussi, serait-il adéquat de fixer des règles spécifiques régissant la passation, l'exécution de la commande publique des services publics situés à l'extérieur du territoire national.
84. Les faits les plus marquants sont relatifs d'une part à l'utilisation abusive des ressources publiques pour la prise en charge des avantages indus, d'autre part à la permanence des pertes aux changes dont le montant est important. Enfin, l'autoconsommation des recettes en l'absence d'autorisation préalable du Payeur Général du Trésor, constituant ainsi une irrégularité, est devenue aujourd'hui une pratique courante à l'Ambassade de Washington, dû au fait qu'elle n'est pas régulièrement approvisionnée en fonds par la PGT pour assurer son fonctionnement.

Bamako, le 29 mai 2019

Le Vérificateur

## DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### Objectif

L'objectif de la mission est de s'assurer dans quelle mesure l'Ambassade du Mali à Washington collecte ses ressources et exécute ses dépenses.

### Etendue

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 16 novembre 2018. Ils ont porté les opérations de recettes et de dépenses exécutées.

Ils couvrent les exercices 2015, 2016, 2017 et 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

### Méthodologie

L'approche méthodologique retenue pour notre vérification a consisté à :

- la collecte de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et du fonctionnement des Ambassades ;
- la revue documentaire,
- les entrevues avec le personnel clé de l'Ambassade ;
- le recoupement des informations ;
- l'évaluation des risques par rubrique ;
- L'examen de la régularité et de la sincérité des pièces justificatives des recettes collectées et des dépenses effectués par le SAC ;
- Contrôle d'effectivité de certains biens.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

L'équipe de vérification a présenté le 22 août 2018, lors d'une séance de restitution, les résultats de ses travaux à son excellence l'Ambassadeur et son corps diplomatique dans les locaux de l'Ambassade.

Par lettre confidentielle n°Conf 0089/2019/BVG du 19 Mars 2019, le rapport provisoire et les formulaires de transmission des constatations et des recommandations lui ont été communiqués pour recueillir ses observations.

Son excellence a transmis, par lettre n°2019-81/AMW/SAC en date du 29 avril 2019 ses observations écrites sur les constatations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Lesdites observations de l'ambassade et les dernières décisions de l'équipe par constatation se trouvent dans le formulaire E.4.7.



## Liste des Recommandations

### Au Payeur Général du Trésorier :

- exiger des SAC la prestation de serment et la constitution d'un cautionnement (P.20-21) ;
- transmettre à l'Ambassade les informations relatives aux imputations budgétaires des fonds ainsi que les copies des décisions de mandatement et mandats de paiement (P.25-26) ;
- veiller à l'approvisionnement régulier de l'Ambassade de Washington (P.79-80) ;
- procéder à la régularisation des pertes au change (P.79-80).

### Au Ministre des Affaires étrangères et au Ministre de l'Economie et des Finances :

- prendre l'Arrêté conjoint fixant les plafonds de prises en charge .des avantages au personnel (P.29-30).

### A L'Ambassadeur du Mali à Washington :

- procéder à la vérification de la caisse du SAC (P.33-34) ;
- procéder à la liquidation de toutes les factures de dépenses (P.37-38):
- arrêter de prendre irrégulièrement en charge les frais non couverts par l'assurance maladie. Aucune prise en charge sociale n'est complète (P.61) ;
- arrêter d'accorder de frais de communication au personnel de l'Ambassade (P.64) ;
- demander à l'INPS et à la CANAM le remboursement de la part patronale qu'il a versée (P.67) ;
- procéder à la modification des contrats du personnel local pour les adapter aux dispositions de l'Instruction n°001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et Comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali (P.70) ;
- arrêter d'octroyer des indemnités compensatrices de congé aux employés (P.70) ;
- éviter d'offrir des biens de l'État au personnel (P.73) ;
- requérir une autorisation auprès du Payeur Général du Trésor aux fins de consommer les recettes de l'Ambassade en cas de retard d'approvisionnement (P.76).

### Au SAC :

- tenir la comptabilité-matières de l'Ambassade (P.41-42) ;
- respecter les procédures d'achat et produire toutes les pièces justificatives (45-46) ;
- éviter le fractionnement des dépenses (49-50) ;
- procéder à l'arrêté des livres journaux et registres banque (P.37-38) ;
- justifier l'utilisation des recettes du compte « AMBA MALI » par des dépenses du personnel et accessoires. (P. 83)

**Situation des irrégularités financières constatées en FCFA**

<b>DETAIL DES IRREGULARITES</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>
<b>15 005 732 FCFA :</b> remboursement indu des frais médicaux non pris en charge par l'assurance	
<b>67 930 088 FCFA :</b> Avantages indus accordés	
<b>69 346 053 FCFA :</b> Paiement indu de cotisation INPS et de la CANAM	<b>181 498 020 FCFA</b>
<b>5 377 792 FCFA :</b> Bonifications irrégulières à des agents	
<b>23 838 355 :</b> Dépenses AMBA MALI non justifiées	





tableau de validation du respect de la procédure contradictoire



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

AMBASSADE DU MALI A WASHINGTON

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<b>Le Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade a irrégulièrement pris fonction</b>		
<b>20-22</b>	<p><b>C1</b> : La mission s'est entretenue avec le Secrétaire Agent Comptable et lui a demandé de fournir les documents relatifs à sa nomination, sa prestation de serment ainsi que celui concernant la constitution de son cautionnement. Il a affirmé n'avoir pas constitué un cautionnement, ni prêté serment devant le juge des comptes, après sa nomination. Il a été directement renvoyé à ses fonctions sans que la PGT ne lui ait exigé le respect desdites astreintes.</p> <p>En l'absence de cautionnement et de prestation de serment, le SAC est considéré comme un comptable de fait pourrait ne pas assurer le bon emploi des fonds</p>	<p>Il est vrai que le SAC n'a ni prêté serment devant le juge des Comptes, ni constitué de garanties avant son entrée en fonction.</p> <p>Le fait de ne pas accomplir ces deux obligations relève-t-il de la responsabilité du SAC ?</p> <p>Existe-t-il une disposition légale et réglementaire qui rend le SAC responsable de</p>	<p>La constatation est maintenue, elle admise par l'entité. En effet, l'entité reconnaît : « Il est vrai que le SAC n'a ni prêté serment devant le juge des Comptes, ni constitué de garanties avant son entrée en fonction. »</p> <p>Egalement, la mission maintient que le SAC est considéré comme un</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	publics mis à sa disposition.	<p>sa non prestation de serment et du non-paiement de la caution ?</p> <p>En outre, pouvons-nous considérer que le SAC, qu'en absence de cautionnement et de prestation de serment, comme un comptable de fait et qui ne pourrait pas assurer le bon emploi des fonds publics ?</p> <p>En effet, selon l'article 6 du Décret 2018-0009/P-RM du 10 Janvier 2018 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, le Titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un Ordinateur, d'un contrôleur Financier ou d'un Comptable</p>	<p>comptable de fait en l'absence de constitution d'un cautionnement et de prestation de serment. En la matière, elle se réfère aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Article 23 alinéa 2 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose : « Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations. »</li> <li>- L'article 3 alinéa 4 du chapitre I « Constitution des garanties » de l'Arrêté n°2017-</li> </ul>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Public conformément aux lois et règlements.</p> <p>L'article 15 du même Décret indique que les Comptables Publics sont nommés par le Ministre Chargé des Finances ou avec son agrément, après avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.</p> <p>Nommé par Décret N°2013-634 P-RM du 1<sup>er</sup> Août 2013, le SAC ne peut donc être considéré comptable de fait.</p>	<p>0832/MEF-SG du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de gestion et de libération de la garantie des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements Publics qui dispose : « Tout comptable qui ne remplit pas ces conditions est considéré comme comptable de fait. »</p> <p>Enfin, la mission rappelle qu'il a été recommandé au Payeur Général du Trésorerie de : « exiger des SAC la prestation de serment et la constitution d'un cautionnement »</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
25	<p><b>C2</b> : La mission a constaté que le SAC n'indique pas l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement émis par la DFM du MAECI sur les pièces justificatives des dépenses. Les mandats signés en son nom ne lui sont pas communiqués. Il a seulement connaissance du paiement d'un mandat qu'au moment où le montant correspondant est viré sur son compte bancaire. Lors des envois de fonds par la PGT, les copies des décisions de mandatement et des mandats de paiement ne lui sont pas transmises.</p>	<p>Nous pensons que cette recommandation doit plutôt être adressée à la DFM du MAECI. Dans le constat (C2), l'équipe de vérification a indiqué ce qui suit : Les mandats signés en son nom ne lui sont pas communiqués. Il a seulement connaissance du paiement d'un mandat qu'au moment où le montant correspondant est viré sur son compte bancaire. Lors des envois de fonds par la PGT, les copies des décisions de mandatement et des mandats de paiement ne lui sont pas transmises. Il découle de ce qui précède que le SAC ne dispose pas</p>	<p>La constatation est maintenue car la réponse donnée par l'ambassade ne la réfute pas. Egalement, la mission rappelle qu'elle a adressé au Payeur Général du Trésorerie la recommandation suivante : « transmettre à l'Ambassade les informations relatives aux imputations budgétaires des fonds ainsi que les copies des décisions de mandatement et mandats de paiement »</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		d'informations lui permettant d'indiquer l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement émis par la DFM du MAECI sur les pièces justificatives des dépenses.	
	<b>Le Ministre des Affaires Etrangères et celui en charge des Finances n'ont pas pris d'arrêté fixant le plafond des avantages accordés au personnel diplomatique</b>		
<b>29</b>	C3 : La mission a constaté que l'arrêté conjoint visé à l'article 9 du Décret susvisé n'a pas été pris par le Ministre chargé des Affaires Étrangères et celui chargé des Finances. En effet, la prise en charge des frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage n'est pas limitée.	Aucun commentaire	La constatation est maintenue. L'entité n'a pas commenté.
<b>41</b>	<b>Le SAC ne tient pas de comptabilité-matières</b>  C4 : la mission a constaté que le SAC ne tient pas de comptabilité-matières. Les seuls documents tenus sont les fiches détenteurs qui ne sont pas à jour. Les matières sont souvent réparties entre le personnel sans aucune procédure de mutation.	La tenue de la Comptabilité Matières prévue par le Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Règlementation Générale de	La constatation est maintenue car la réponse de l'entité ne l'infirme pas. Par ailleurs, l'Ambassade admet une « tenue partielle

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>la Comptabilité Matières suppose l'institution d'un Bureau Comptable. Selon l'article 16 dudit décret, le Bureau Comptable comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un ordinateur matières ;</li> <li>- Un comptable matières ;</li> <li>- Un comptable matières adjoint ;</li> <li>- Un ou plusieurs magasiniers.</li> </ul> <p>Le bureau comptable tel que sus décrit n'est pas institué à l'Ambassade du Mali à Washington. Contrairement aux autres missions Diplomatiques de la même dimension ne dispose pas en plus du SAC, d'un agent</p>	<p>de la Comptabilité Matières »</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>qui s'occupe des aspects de la comptabilité matières. C'est ce qui explique la tenue partielle de la Comptabilité Matières à l'Ambassade.</p> <p>Toutefois, le SAC prend en compte tous les autres aspects de la Comptabilité consignés à l'article 12 de l'Instruction N° 0001 / MFC du 14 juillet 1995 par la tenue régulière (chaque mois) et correcte des 13 registres de la Comptabilité et l'envoi des documents comptables au Trésor.</p> <p>Parmi les documents de la Comptabilité Matières tenus par le SAC, on peut citer en plus des <b>fiches détenteurs</b> qui ont permis à la mission</p>	



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>de Vérification de constater l'absence de deux tablettes ;</p> <p><b>La fiche matricule des propriétés immobilières</b> où sont enregistrés les deux bâtiments propriétés de l'Etat Malien : (la Chancellerie et la Résidence) ;</p> <p><b>Le Procès-verbal de passation de Service</b> entre les deux SAC (nouveau et Entrant) ;</p> <p><b>L'inventaire du matériel</b> a été fait au cours de la passation de service entre les comptables.</p> <p>Ces documents cités plus haut font partie des supports de la comptabilité Matières (Décret N°10-681/P-RM du 20/12/2010).</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		Par ailleurs nous pensons, que cette constatation doit être reformulée et assortie d'une recommandation relative à la relecture du cadre organique de l'Ambassade en vue de lui doter d'un bureau comptable.	
<b>33</b>	<p style="text-align: center;"><b>L'Ambassadeur ne procède pas à la vérification de la caisse du SAC</b></p> <p><b>C5</b> : Dans le but de s'assurer du respect des dispositions susvisées, la mission a examiné les livres journaux et les registres banque. Elle a constaté que les lesdits documents ne sont pas arrêtés et que l'Ambassadeur, ordonnateur du budget ne procède pas à la vérification au 31 décembre de la caisse du SAC.</p>	<p>L'Ambassadeur vérifie mensuellement toute la comptabilité du SAC y compris les soldes en caisse et en Banque, les derniers jours de l'an qui correspondent au 31 décembre de chaque année à travers <b>le Bordereau Mensuel de Versement (BMV) : Article 8</b> de l'instruction ci-dessus</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La mission rappelle les dispositions de l'article 50 de l'Instruction n° 001/MFC fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et consulats du Mali qui dispose : « le Secrétaire Agent Comptable doit arrêter le livre journal et les</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>citée.</p> <p>Il vérifie et signe mensuellement tous les documents comptables transmis au trésor pour vérification et imputation définitive (apurement) conformément à la nomenclature comptable.</p> <p>Le livre journal fait partie des documents comptables transmis régulièrement au trésor (Voir dans les archives au niveau du trésor, les originales des pages du livre journal signées par les Ambassadeurs et ou les Chargés d'Affaires (P/I) à l'absence de l'Ordonnateur Matière.</p> <p>S'agissant du canevas du PV de vérification de la</p>	<p>registres banque ou CCP, tous les jours et obligatoirement toutes les fins de semaines, fin de mois et fin d'année.</p> <p>Le solde dégagé sur le livre journal est rapproché au numéraire en caisse, des avoirs en banque ou en CCP.</p> <p>Au 31 décembre, le chef de la mission procède personnellement ou par mandat régulier donné à une tierce personne, à la vérification de la caisse du comptable. Cette vérification est sanctionnée par un procès-verbal dont copie est transmise au Ministre chargé des finances, le comptable transmettra une</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>caisse il a été toujours tenu par le SAC, qui le renseignait conformément au PV mis en place par l'équipe de passation. Il correspond aux données inscrites dans le BMV, qui est lu et approuvé mensuellement par l'Ordonnateur des Dépense de la Chancellerie.</p> <p>Après la restitution des travaux de l'Audit par l'équipe de vérification, l'Ambassade à procéder à la mise œuvre immédiate de cette recommandation à compter du 31 décembre 2018 (voir en pièce jointe la copie du PV de vérification de caisse).</p>	<p>copie avec sa dernière comptabilité de l'année à la Paierie Générale du Trésor.</p> <p>»</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>37</b>	<p><b>L'Ambassadeur ne liquide pas les factures de dépenses effectuées par le SAC</b></p> <p><b>C6</b> : la mission a constaté que l'Ambassadeur, en tant qu'ordonnateur du budget ne liquide pas des factures de dépenses effectuées par le SAC. En effet, les factures sont directement payées par le SAC.</p>	<p>L'Ambassadeur approuve les expressions de besoins et autorise les achats à travers les autorisations de dépenses (AD). Quant à l'exécution des dépenses prévues par le Budget de l'Etat, elle relève du SAC : articles 4 et 5 de l'instruction N°0001 /MFC du 14 Juillet 1995. Toutefois, L'Ambassade pour donner suite à la restitution faite par l'équipe de la mission de vérification, s'est dotée d'un cachet de liquidation qui sera désormais utilisé pour les opérations de liquidation.</p>	<p>La constatation est maintenue. La mission prend acte de la mise en œuvre de la recommandation relative à la liquidation de toutes les factures de dépenses .</p>
<b>45</b>	<p><b>Le SAC ne respecte pas les procédures d'achat</b></p> <p><b>C7</b> : La mission a constaté que le SAC n'exige pas toutes</p>	<p>A ce niveau il est à noter que</p>	<p>La constatation est maintenue</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>les pièces justificatives à l'appui des achats. En effet, le bon de commande n'est pas toujours établi. La livraison ou la réception ne sont pas matérialisées par des Bordereaux de livraison ou Procès-verbal de réception. L'ordre d'entrée du matériel (OEM) qui doit être établi au vu du PV de réception et de la facture ne l'est pas. Aucune facture n'est prise en charge par la comptabilité-matières qui n'est pas tenue.</p>	<p>les bordereaux de livraison ne sont pas le plus souvent fournis par nos partenaires Américains pour l'acquisition de certains types de biens et de services (fourniture de bureau, les services d'entretien courant). En plus l'Ambassade ne dispose pas de modèle 1 de PV établi en quatre exemplaires (4 couleurs) qui sont insérés dans un carnet de 50 pages conformément à l'instruction 05650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011. En l'absence de carnet classique de bon de commande (3 copies), l'Ambassade utilise un formulaire signé par</p>	<p>car la réponse de l'Ambassade ne la réfute pas. En effet, l'Ambassade invoque plutôt des difficultés d'application des textes en vigueur dans le contexte américain. .</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>l'Ambassadeur et dont le classeur a été mis à la disposition de l'équipe de vérification pour exploitation. Comme précédemment annoncé, des dispositions seront prises pour corriger l'insuffisance signalée.</p>	
	<p><b>Le SAC effectue des achats fractionnés et ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs</b></p>		
49	<p><b>C9</b> : la mission a constaté que le SAC de l'Ambassade du Mali à Washington effectue des achats fractionnés portant sur un même objet et ne procède pas à la mise en concurrence. La liste illustrative des achats fractionnés et pour lesquels il y a pas eu de concurrence se trouvent en Annexe 3 du rapport.</p>	<p>La mise en concurrence dans un pays comme les USA se fait sur le net (web) les prix sont connus d'avance et les magasins qui offrent les discounts sont également connus. Il importe de faire une comparaison dans les deux missions qui sont sur le territoire Américain pour se faire une idée de la pratique dans ce</p>	<p>La constatation est maintenue car la réponse de l'Ambassade ne l'infirmes pas. En effet, l'Ambassade allègue la spécificité de son environnement. Toutefois, la mission rappelle que les services extérieurs sont soumis aux dispositions réglementaires régissant la commande</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>pays.</p> <p>Après l'expression des besoins et l'autorisation accordée par le chef de la mission, le SAC prend les dispositions pour rendre disponible les fournitures, qui sont ensuite mises à la disposition du Diplomate.</p> <p>Ces achats sont parfois faits en ligne ou dans un magasin le plus proche et qui offre des prix spéciaux (discompte).</p> <p>Les dispositions seront prises par l'Ambassade pour faire des achats groupés mensuels comme indiqué au cours de la restitution faite par l'équipe de vérification.</p>	<p>publique au Mali.</p> <p>Faudrait – il en la matière une réglementation spécifique aux services extérieurs ?</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p><b>Le Ministre chargé des finances a autorisé la souscription du personnel local à une assurance maladie que la PGT ne paye plus</b></p> <p><b>53</b></p>	<p><b>C10</b> : la mission a constaté qu'en application des instructions de la note verbale n°13117 du Gouvernement américain, le Ministre des finances a rehaussé à titre exceptionnel, pour l'année 2016, la prime octroyée au personnel local sans aucune étude ou évaluation de la part de l'Ambassade de Washington pouvant justifier l'augmentation de la prime qui était en vigueur. En effet, cette prime est passée de 380.80\$ à 1107.77\$ soit une augmentation de 190.90%. La mission a également constaté le recours à la souscription d'une couverture d'assurance par l'Ambassade pour le personnel local auprès de la société « Aetna ». Or la note diplomatique n°13-1117 du 03 février 2014 du Département d'État fait tout simplement obligation au Gouvernement malien de donner les moyens au personnel local afin de pouvoir souscrire à un contrat d'assurance maladie « adéquate et abordable ». Le montant de la prime annuelle du contrat d'assurance s'élève à 114 332 881 FCFA pour le personnel local. Il a fait l'objet d'un renouvellement en 2018. La mission a en outre constaté que la PGT n'a pas envoyé au titre de l'exercice 2018 aucune ressource pour</p>	<p>Conformément aux instructions contenues dans la loi « OBAMA CARE » transmise par le State Département à travers sa note verbale N°13117 du 03 février 2014 adressée à toutes les missions Diplomatiques et Consulaires en postes aux USA.</p> <p>L'Ambassade du Mali, dans le cadre de la mise en œuvre des instructions contenues dans ladite note, a organisé des rencontres avec son personnel local en premier lieu et échangé avec d'autres Ambassades de la sous-région au tour du même sujet. A l'issue de ces</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La mission prend acte de la recommandation formulée par la mission dépechée par le ministère des affaires étrangères.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>supporter cette charge, l'Ambassade procède donc au règlement des échéances de l'assurance maladie sur ses propres recettes. Une situation qui l'expose à une tension de trésorerie. En effet, elle n'a pas pu honorer les factures de la société d'assurance relatives aux échéances des mois d'octobre à décembre 2018. Le montant des impayés s'élevait à 62 601.75 \$ soit 30 795 678,87 FCFA (taux de change de chancellerie des missions diplomatiques et consulaires du Mali).</p>	<p> multiples travaux, la proposition faite par le personnel local à l'époque était de 1500 \$ au titre de forfait pour la couverture globale de l'Assurance médicale par mois et par famille.</p> <p>Après plusieurs mois d'intenses négociations entre l'Ambassade, le Département de tutelle et celui de l'Economie et des Finances, la formule trouvée était de payer de chaque employé la somme de 1107.77\$ par mois pendant une durée d'un an.</p> <p>Le Ministre de l'Economie et des Finances a ensuite demandé la signature d'un contrat global avec AETNA</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>au nom de l'ensemble du personnel de L'Ambassade (Diplomatique et local).  N'ayant pas reçu de disposition contraire à la correspondance du MEF, l'Ambassade a continué à prendre en charge sur son budget de fonctionnement de l'année 2018 le volet de l'Assurance Maladie.  A la fin du contrat en 2018, l'Ambassade n'ayant pas reçu le remboursement du montant engagé, a informé les autorités et une mission a été dépêchée à cet effet. A l'issu des travaux, la mission a recommandé l'arrêté pur et simple de cette prise en charge en se limitant strictement au forfait</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		de <b>380.80</b> \$ par mois et par famille conformément aux clauses contractuelles entre les deux parties (l'Ambassade et personnel local), et qui n'est pas en contradiction avec la note verbale du Département D'Etat Américain.	
<b>61</b>	<p style="text-align: center;"><b>L'Ambassadeur procède au remboursement de frais médicaux indus</b></p> <p><b>C11</b> : la mission a constaté que l'Ambassadeur rembourse des frais médicaux du personnel diplomatique en plus de la couverture médicale souscrite. En effet, en complément de l'assurance maladie, le personnel diplomatique présente des frais médicaux non couverts à l'Ambassade pour prise en charge selon le cas des 80% ou 50% desdits frais. Ces remboursements sont relatifs à des prestations de soins et des achats de médicaments sans prescription d'ordonnances dans les pharmacies de la ville. Cette situation de prise en charge intégrale du personnel diplomatique viole les dispositions du Décret n°96-044/P.RM du 8 février 1996, modifié, fixant les</p>	<p>Deux cas de figures se présentent par rapport à la non prise en charge des frais de soins non couverts par l'Assurance, qui se trouve être un sujet très sensible, à savoir :</p> <p>1<sup>er</sup> cas : retard dans la mise en place des fonds en vue de la signature d'un contrat avec une compagnie d'Assurance.</p>	<p>La constatation est maintenue car les réponses apportées par l'Ambassade ne l'infirmant pas. Par ailleurs, la mission rappelle les dispositions suivantes en vigueur en la matière. Il s'agit de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'article 17 du Décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996, modifié,</li> </ul>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali. Pour la période sous revue, le montant des remboursements indus de soins médicaux s'élève à 15 005 732 FCFA. Le détail se trouve en Annexe 4 du rapport.</p>	<p>A titre illustratif, le retard accusé dans la mise en place des ressources a été de 8 mois 2018 et de 3 mois en 2019. Si l'Ambassadeur n'avait pas agi à travers la prise en charge des frais médicaux, quel aurait été le sort des Diplomates ? Et que prévoit, le Décret N°96-044/P.RM du 8 février 1996 en la matière ?</p> <p>2<sup>ème</sup> Cas : coût élevé des frais d'Assurance. Les contrats signés par l'Ambassade avec la Compagnie AETNA ne prennent pas non seulement en compte de tous les aspects en matière de Santé mais également l'inaccessibilité à certaines</p>	<p>fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali : « sont pris en charge par le budget d'Etat à hauteur de 80% »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais d'accouchement,</li> <li>- les frais de consultation médicale,</li> <li>- les frais d'hospitalisation, de soins médicaux et d'ordonnance.</li> </ul> <p>Les 20% sont à la charge du bénéficiaire. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'article 18 du décret</li> </ul>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>catégories de médicaments.  A cela il faudrait ajouter la prise en charge partielle des soins dentaires par L'Assurance. Le plafond fixé par la compagnie d'Assurance est de 1000\$ par an et par personne (Diplomate et famille).  Tout soin dépassant le montant prévu est systématiquement pris en charge par le Diplomate. Les soins dentaires coûtent très chers aux USA. Ils sont considérés comme étant les plus chers au monde.  Que prévoit le Décret N°96-044/P.RM du 8 février 1996 si les soins ne sont pas couverts 100% par la compagnie l'Assurance ?</p>	<p>suvisé: «Dans les pays où existe un système d'assurance médicale, la souscription à des polices d'assurances à hauteur de 80% à la charge du budget d'Etat est obligatoire. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'article 19 du même décret : « les frais de prothèse dentaire, d'achat de verres correcteurs sont pris en charge à 50% par le budget d'Etat. »</li> </ul>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		Compte tenu de la sensibilité de ce sujet, l'Ambassade souhaiterait avoir une formule acceptable car il s'agit de la santé des fonctionnaires en mission au nom l'Etat Malien.	
<b>64</b>	<p><b>L'Ambassadeur a accordé des frais indus de communication téléphonique et d'internet</b></p> <p><b>C 12</b> : la mission a constaté que l'Ambassadeur accorde au personnel diplomatique, la prise en charge de leurs consommations téléphonique mensuelle et de leurs factures d'abonnement en téléphone, fax, télévision et internet avec un opérateur de téléphonie mobile. En outre, des cartes de recharge téléphonique prépayées sont achetées pour le personnel diplomatique et local. Pour la période sous revue, le montant des frais de communication pris en charge est de 67 930 088 FCFA Le tableau ci-dessous indique la situation récapitulative des frais de communication indus. La situation détaillée se trouve en Annexe 5 du rapport.</p>	L'Ambassade considère le téléphone comme un outil de travail pour le Diplomate. Sa fonction exige de lui d'être très communicatif par l'utilisation quotidienne de téléphones fixes et mobiles au compte de l'Etat. Il doit ensuite s'informer de toutes les activités Diplomatiques à travers le monde, en utilisant les moyens de communication usuels télé, fax, téléphone, Internet et les	La constatation est maintenue. La mission rappelle les dispositions de l'article 9 du Décret n°96-044/P.RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali : « Le budget d'État prend en charge les frais de location, d'ameublement,

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>réseaux sociaux.</p> <p>Le paiement des frais de communication (téléphone, internet, fax, et abonnement télé) ne peut pas être considéré comme induit car il s'effectue dans la limite de l'enveloppe budgétaire alloué à cet effet. Au-delà, d'une lecture extensible de l'article 9 du Décret N° 96-044/P-RM du 8 février 1996 ne permet pas de conclure au caractère indu des dépenses incriminées.</p> <p>En effet, cet article cite au nombre des avantages accordés au personnel des missions Diplomatiques et Consulaires « Abonnement »</p> <p>Or, les dépenses visées par la mission de vérification</p>	<p>d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage dans la limite d'un plafond qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Étrangères et du Ministre chargé des Finances. ».</p> <p>Cette disposition n'a donc pas prévu la prise en charge des frais de communication (internet, téléphone et télévision).</p> <p>Par ailleurs, la mission précise que l'« abonnement » évoqué dans la disposition concerne l'eau, le gaz de ville, l'électricité et le chauffage et non les frais de</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>(Communication téléphonique, fax, internet, abonnement télé) sont payées sous forme d'Abonnement. Au regard de ce qui précède, nous estimons que l'Ambassadeur en sa qualité d'ordinateur des dépenses de l'Ambassade est en droit d'autoriser la prise en charge de telles dépenses dont l'objet est d'appuyer les bénéficiaires travaillant sous son autorité dans l'exécution de leurs missions au compte de l'Etat Malien.</p>	<p>communication.</p>
<b>67</b>	<p><b>L'Ambassadeur a procédé au paiement de cotisations indues à l'INPS et à la CANAM</b></p> <p><b>C13</b> : La mission a constaté que l'Ambassadeur a indûment payé pour le compte de certains agents du personnel local, des cotisations à l'INPS et à la CANAM. En effet, il a inséré dans les contrats de travail de certains</p>	<p>L'Ambassade a procédé au paiement de la cotisation INPS mensuelle (Part patronale : 18.40% salaire</p>	<p>Le titre de la constatation sera modifié comme suit : « <b>L'Ambassadeur a procédé au paiement de</b></p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>employés une disposition contraire à celle de l'instruction. L'alinéa 3 de l'article relatif à l'« engagement de l'Ambassade » desdits contrats de travail stipule que l'agent sera « inscrit, s'il le souhaite au Régime de la cotisation INPS dont la part patronale est payée par l'Ambassade à hauteur de 18.4% du salaire brut et le reliquat soit 3.6% à sa charge ». L'Ambassade paie également à la CANAM la part patronale des agents concernés sans contrepartie des prestations. En effet, lesdits agents ne sont pas immatriculés au régime d'Assurance Maladie Obligatoire du Mali. De surcroit, les mêmes agents bénéficient d'une assurance maladie souscrite par l'Ambassade sur le territoire américain. Pour la période sous revue, le montant total des paiements induits de cotisations à l'INPS et à la CANAM est de 69 346 053 FCFA. Par ailleurs, chaque virement engendre un frais bancaire de 500 USD pour l'Ambassade. Le tableau n°2 ci-dessous donne la situation des paiements induits.</p>	<p>brut.) au nom de son personnel local inscrit conformément aux clauses contractuelles. Il importe de rappeler aussi que le Département central à travers la DRH demande aux Ambassades, chaque année de faire le point de la situation de paiements des cotisations INPS effectués aux noms des ayants droits preuves à l'appui (copie documents PJ). Il serait souhaitable de demander au Département Central d'instruire l'arrêt immédiat du paiement de la part patronale à l'INPS au nom du Personnel local Inscrit, s'ils ne bénéficient pas des avantages inscrits à</p>	<p><b>cotisations indues de l'INPS et de l'AMO»</b></p> <p>La constatation sera reformulée comme suit :</p> <p>« <i>La mission a constaté que l'Ambassadeur a indûment payé pour le compte de certains agents du personnel local, des cotisations de l'INPS comprenant l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) à l'INPS. En effet, il a inséré dans les contrats de travail de certains employés une disposition contraire à celle de l'instruction. L'alinéa 3 de l'article relatif à l'« engagement de l'Ambassade » desdits contrats de travail stipule</i></p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>l'article 181 de la loi N°00-041 du 12 Août 1999 portant Code de prévoyance Sociale.</p> <p>Il importe de rappeler que cette disposition fait partie des clauses contractuelles, signée entre l'Ambassade et ses employés. Elle a été approuvée par le Département de tutelle avant sa mise en œuvre dans les missions Diplomatiques et Consulaires.</p> <p>Par ailleurs il faut noter que l'Ambassade n'a jamais fait de versement au nom de son personnel au titre de cotisation à la CANAM.</p> <p>Cependant, le formulaire intitulé : Déclaration Nominative de Versement</p>	<p>que l'agent sera « inscrit, s'il le souhaite au Régime de la cotisation INPS dont la part patronale est payée par l'Ambassade à hauteur de 18.4% du salaire brut et le reliquat soit 3.6% à sa charge ». L'Ambassade paie également pour l'AMO la part patronale des agents concernés sans contrepartie des prestations.</p> <p>En effet, lesdits agents ne sont pas immatriculés au régime d'Assurance Maladie Obligatoire du Mali. De surcroit, les mêmes agents bénéficient d'une assurance maladie souscrite par l'Ambassade sur le territoire américain. Pour la période sous revue, le</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>des Cotisations Sociales mis à la disposition de l'Ambassade par l'INPS dans le cadre des recouvrements, fait ressortir à l'avant dernière colonne l'AMO à 3.5%.</p>	<p>montant total des paiements indus de cotisations des cotisations sociales est de 69 346 053 FCFA. Par ailleurs, chaque virement engendre un frais bancaire de 500 USD pour l'Ambassade. Le tableau n°2 ci-dessous donne la situation des paiements indus. »</p> <p>La mission rappelle que l'Ambassade a bien cotisé à l'AMO pour la période sous-revue. Suivant les déclarations récapitulatives de cotisations sociales, elle a cotisé au titre de l'AMO:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la période du 01/07/15 au 30/09/15, le montant de 862 965</li> </ul>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			FCFA. - Pour la période du 01/04/16 au 30/06/16, le montant de 782 730 FCFA. <b>NB</b> : Les pièces justificatives de paiements des cotisations seront annexées au rapport définitif.
<b>70</b>	<p><b>L'Ambassadeur et le Chargé d'affaires ont irrégulièrement accordé des bonifications à des agents</b></p> <p><b>C14</b> : La mission a constaté que l'Ambassadeur et le Chargé d'affaires ont accordé des bonifications à des agents pour servir l'Ambassade durant la période correspondante à leur congé.</p> <p>Au cours de l'exercice 2015, l'Ambassadeur a octroyé au SAC des bonifications pour non jouissance de congé. En effet, par décisions n° 68/AMW/SAC/2015 et 70/AMW/SAC/2015 du 10 décembre 2015, le SAC et l'agent de ménage ont respectivement perçu 1.394.407 FCFA et 1.314.911 FCFA soit l'équivalent de leur salaire mensuel comme indemnité compensatrice de congé. Aussi, en 2018, le Chargé d'affaires de l'Ambassade a</p>	<p>L'Ambassadeur et le Chargé d'Affaires ont accordé des bonifications à certains agents par nécessité de service et dans le cadre du bon fonctionnement de la mission. L'absence de ces agents dans le dispositif de l'Ambassade pendant une longue période pouvait affecter négativement son bon fonctionnement.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les observations de l'Ambassade n'infirmant pas le constat.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>consenti au versement d'une bonification aux mêmes personnes. Ainsi, par décisions n° 2018-024-bis/AMW/SAC et 2018-025-bis/AMW/SAC du 24 avril 2018, le SAC et l'agent de ménage ont respectivement perçu 1.380.897 FCFA et 1.287.577 FCFA en guise d'indemnité compensatrice de congé. La situation des bonifications octroyées se trouve au tableau n° 3 du rapport.</p>	<p>A cela il faudrait ajouter la responsabilité individuelle et pécuniaire du SAC qui pouvait être engagée pendant son absence car la gestion de l'Ambassade ne doit pas être confiée à un agent qui ne dispose pas de compétences requises en la matière.</p> <p>Toutes ses dépenses ont été ordonnées par l'ordonnateur Matières (Ambassadeur) et exécutées sur le fonds Amba-Mali suivant des Autorisations de Dépenses (AD) conformément à la réglementation.</p> <p>L'Ambassade prend bonne note de ladite recommandation et souhaite que cette rubrique soit</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		budgétisée sous l'intitulé « Dépenses Communes ou simplement appui au fonctionnement courant» car cette rubrique est indispensable au bon fonctionnement des Ambassades.	
<b>Le Ministre Conseiller et le Conseiller à la Communication sortants n'ont pas restitué les tablettes de l'Ambassade</b>			
73	<p><b>C15</b> : La mission a constaté que le Ministre-Conseiller et le Conseiller à la Communication en fin de mission n'ont pas restitué les tablettes « Microsoft Surface 3 » qui leur avaient été affectées. Lesdits matériels, achetés sur le budget de l'Ambassade, demeurent les propriétés de l'État.</p>	Suite, à la restitution des travaux par l'équipe de vérification, l'Ambassade a échangé avec les deux cadres concernés par cette situation et des dispositions sont en cours en vue de remplacer les tablettes emportées.	La constatation est maintenue, elle est admise par l'Ambassade.
<b>L'Ambassadeur et le SAC ne respectent pas le principe de la non-contraction</b>			
76	<b>C16</b> : La mission a constaté que l'Ambassadeur ordonne	L'Autoconsommation des	La constatation est

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>et le SAC exécute les dépenses sur l'intégralité des recettes réalisées dont celles provenant de la vente des timbres fiscaux qui reviennent à la Recette Générale du District. En effet, cette consommation des recettes est faite, sans aucune autorisation préalable du Payeur Général du Trésor. Pour la période sous revue, le montant total des recettes réalisées et consommées par l'Ambassade s'élève à 545 540 610 FCFA. Cette pratique contraire à la réglementation en vigueur s'explique par des retards accusés dans l'approvisionnement en fonds de l'Ambassade par le Payeur Général du Trésor et par le remboursement non systématique des pertes au change. Le tableau n°4 ci-dessous présente les recettes de trésorerie par an sur la période sous revue. Le détail se trouve dans l'Annexe 6 du rapport.</p>	<p>recettes de Chancellerie est occasionnée par le retard dans la mise à disposition à temps du budget de fonctionnement. Il est bon de signaler que toutes les missions Diplomatiques et Consulaires sont dans cette situation car ayant aucune ressource disponible pour faire face aux besoins urgents du moment. Toutefois il faut rappeler que par le biais de la compensation, le trésor retient sur les crédits de fonctionnements des Ambassades toutes les recettes de chancellerie utilisées sans ou avec avis préalable du payeur Général</p>	<p>maintenue, car les éclaircissements apportés par l'ambassade ne l'infirmes pas. Toutefois, la mission rappelle que pour la période sous revue, le Payeur Général du Trésor n'a retenu que la somme de 167 259 931 FCFA sur les crédits de l'Ambassade à titre de compensation. Cette retenue se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La compensation concernant les recettes perçues durant le 2<sup>e</sup> semestre 2014 : 44 669 431F.CFA.</li> <li>- La compensation concernant les recettes perçues durant le 2<sup>e</sup></li> </ul>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>du Trésor.</p> <p>Par ailleurs, il est souhaitable que des réflexions soient menées par nos services financiers par rapport à l'autoconsommation pour deux raisons à savoir:</p> <p>1). Réduction du montant des pertes au change consécutives à l'envoi des budgets de fonctionnement et difficilement remboursable par nos services financiers et qui pour conséquence la diminution du budget de fonctionnement des Ambassades.</p> <p>2). Réduction du nombre de demande de remboursement des pertes au change suite aux envois des fonds dans</p>	<p>semestre 2015 : 23 810 000 F.CFA.</p> <p>- La compensation concernant les recettes perçues durant le 2<sup>e</sup> semestre 2016 : 53 039 500 F.CFA.</p> <p>- La compensation concernant les recettes perçues durant le 1<sup>er</sup> semestre 2018 : 45 741 000 F.CFA.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>les Ambassades. Les dispositions seront prises par l'Ambassade pour transmettre les demandes d'Autorisation avant l'utilisation des recettes de Chancellerie.</p>	
<b>Le Ministre chargé des finances a fixé un taux de chancellerie entraînant des pertes au change significatives</b>			
	<p><b>C17</b> : La mission a constaté que l'application par la mission diplomatique du Mali à Washington du taux de chancellerie fixé par l'Arrêté n°2013 – 2444 /MEFB.SG du 10 juin 2013 fixant les taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger, entraîne d'importantes pertes au change. En effet, dans le cadre de l'exécution du budget de la mission diplomatique, la PGT envoie périodiquement le fonds évalués en FCFA, par virement bancaire au Secrétaire Agent Comptable. Ces fonds réceptionnés sont automatiquement convertis au cours du dollar américain à la date de valeur de la banque. Lorsque ce cours est supérieur au taux de chancellerie, à savoir 491,96 FCFA</p>	<p>Sans Commentaire</p>	<p>La constatation est maintenue. L'Ambassade n'a pas commenté.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
79-80	<p>pour 1 dollar US, la conversion de la disponibilité relative à l'envoi entraîne une perte au change. Pendant la période sous revue, le cours du dollar a été supérieur au taux de chancellerie. En effet, suivant les données du site « investing.com », sur la période sous revue, le cours du dollar a fluctué entre 635,655 FCFA (le 21/12/2016) et 525.880 FCFA (le 31/01/2018) avec un cours moyen de 587,815 FCFA.</p> <p>La conversion des fonds envoyés au Secrétaire Agent Comptable par le Payeur Général du Trésor a entraîné des pertes au change pour un montant de 1 015 964 760 FCFA. De plus, la mission a constaté également que les fonds envoyés par le Payeur Général au Secrétaire Agent Comptable et destinés au remboursement des pertes au change des périodes antérieures, sont également évalués au taux de chancellerie, entraînant ainsi d'autres pertes au change. En somme, l'application du taux de chancellerie par la représentation diplomatique entraîne des pertes au change de façon récurrente.</p> <p>Ces pertes au change importantes détériorent la trésorerie de l'Ambassade car elles ne sont pas systématiquement régularisées par la PGT, obligeant ainsi, l'Ambassade à</p>		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>auto-consommer les recettes pour compenser les pertes au change. Il est à noter que depuis le dernier trimestre de 2016, il n'y a pas eu de remboursement des pertes au change par la PGT. Le tableau n°5 ci-dessous présente la situation des pertes au change par année. Le détail se trouve à l'Annexe 7 du rapport.</p>		
<p><b>83</b></p>	<p><b>Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas justifié l'utilisation des fonds destinés au paiement des salaires et accessoires</b></p> <p><b>C18</b> : Elle a constaté que le SAC utilise irrégulièrement des fonds destinés au paiement des salaires du personnel et accessoires. En effet, sur les états de virement des salaires du personnel de la période sous revue, le compte 0407078564, identifié par le numéro matricule E0225D avec « Amba Mali » et « Washington » comme Nom et Prénom, n'est pas soutenu par des pièces justificatives de paiement de salaire. En plus, à la demande de la mission, le Secrétaire Agent Comptable n'a pas pu fournir de pièces probantes justifiant l'utilisation de ces fonds. Pour la période sous revue, le montant irrégulièrement utilisé sur ledit compte est de 66 737 714 FCFA. Le détail se trouve à l'Annexe 8 du rapport.</p>	<p>Le compte Amba-Mali est simplement une dotation budgétaire attribuée à une personne morale : l'Ambassade du Mali à Washington DC et dont la gestion relève de l'Ambassadeur. C'est un compte composé de 10 chiffres contrairement au compte des personnes physiques qui est de 9 chiffres. En effet, ce fonds spécifique est mis mensuellement à la</p>	<p>Le titre de la constatation sera modifié comme suit : « <b>Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement utilisé des fonds destinés au paiement des salaires et accessoires</b> »</p> <p>Egalement à l'analyse des pièces justificatives complémentaires produites par l'Ambassade, le montant des dépenses inéligibles sur la rubrique AMBA MALI a</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>disposition des Ambassades par le Département pour la prise en charge des rubriques budgétaires non approvisionnées.</p> <p>Concernant l'Ambassade du Mali, il permet de payer le salaire du 13<sup>ème</sup> mois du personnel local, la part patronale (18.4% du salaire brut) INPS des employés locaux inscrits en rapport avec le contrat de travail, les salaires des remplacements numériques ( cuisinier, les dames de ménages, les chauffeurs et même personnel diplomatique en cas de nécessité de service sous forme de bonification ou de gratification), les cotisations annuelles des</p>	<p>été révisé. Pour la période sous revue, le montant irrégulièrement utilisé sur ledit compte est de 23 838 355 FCFA.</p> <p>Toutefois, la constatation est maintenue pour ce montant.</p> <p>Par ailleurs, la mission rappelle que suivant une note du Directeur des Ressources Humaines du Ministère des Affaires Etrangères : « la rubrique AMBA MALI est créée dans les missions diplomatiques et consulaires pour permettre, prioritairement la prise en charge des dettes sociales issues de l'application des contrats de travail des agents recrutés</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>groupes des Ambassadeurs de la CEDEAO, les bonifications, les gratifications, les réceptions, les dons et legs accordés par les Ambassadeurs dans le cadre des activités Diplomatiques et Consulaires, y compris les pourboires, les Tips, les appuis accordés aux Associations, aux ONG (Orphelinats) et toutes autres dépenses auxquelles les Ambassades font face sans budget spécifique. Toutes ces dépenses sont ordonnées par l'ordonnateur des Dépenses de la Chancellerie et exécutées par le SAC conformément à</p>	<p>localement. » Enfin, cette rubrique fait l'objet d'une immatriculation au niveau de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>leurs statuts.</p> <p>Ce fonds existe dans toutes les Ambassades et il est exécuté de façon similaire pour couvrir les mêmes types de dépenses au sein des Ambassades.</p> <p>Affirmer que le fonds Amba-Mali est destiné uniquement au paiement des salaires du personnel local n'est pas indiqué car la mission de vérification elle-même a constaté que chaque employé est immatriculé sur les états de salaire avec un numéro d'identification et le montant du salaire brut conformément à son contrat de travail. En plus aucun nom d'employé ni de</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Diplomate n'est associé audit compte. Par ailleurs, aucune disposition réglementaire n'est prévue dans le cadre de l'utilisation spécifique dudit fonds (Amba-Mali).</p> <p>Pour l'utilisation du fonds Amba-Mali nous rappelons à l'équipe de vérification que l'article 11 de la constitution du Mali dispose: « Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas ».</p> <p>Il découle de ce qui précède qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'existe pour limiter les dépenses</p>	



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>couvertes par ledit fonds.</p> <p>L'Ambassade du Mali pendant la période sous revue a entièrement justifié les dépenses effectuées sur le fonds Amba-Mali d'un montant de 366 450 719 FCFA et dont 66 737 714 FCFA ont été considérés comme non éligibles par l'équipe de vérification. Les copies originales de l'ensemble des Pièces justificatives de la période sous revue ont été transmises au trésor Public.</p> <p>Par ailleurs, les photocopies des pièces justificatives des dépenses issues du fonds Amba-Mali considérés comme non justifiés par</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		l'équipe et ne s'adossant sur aucune base réglementaire, vous seront transmises avec le canevas des commentaires renseignés.	



